

# **GE\_GERICHTE ACPR/416/2020 vom 17. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_416\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_416_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/416/2020 du 17 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/416/2020 del 17 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Consulter le dossier n'a jamais été interdit aux recourants, et ils n'ont pas demandé à le faire pendant le délai de recours, ni même après que leur acte eut été déposé. Même en l'absence de consultation du dossier, cet acte satisfait aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP. On en comprend suffisamment que les recourants s'opposent à la décision du Ministère public et demandent des investigations supplémentaires. Il n'y a donc pas matière à les laisser compléter leurs moyens.

### **E. 3**

Les recourants s'en prennent à la déposition de C\_\_\_\_\_ lors de l'audience d'instruction du 24 juin 2019, mais ne s'expriment aucunement sur les préventions dont C\_\_\_\_\_ pourrait s'être rendue coupable. Leur plainte pénale n'invoque aucune infraction spécifique non plus, mais uniquement de "graves accusations", sans autre détail. C'est le Ministère public qui a analysé les faits sous l'angle d'une atteinte à l'honneur (art. 173 s. CP) et d'une dénonciation calomnieuse (art. 303 CP).

#### **E. 3.1**

L'application des dispositions sur les atteintes à l'honneur est exclue si la dénonciation calomnieuse entre en considération en tant que *lex specialis* (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 124 ad art. 173 CP).

#### **E. 3.2**

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. L'infraction peut être commise par exemple à l'occasion d'une audition (ATF 132 IV 40 consid. 4.2 p. 25). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par cette décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Cependant, cette décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 178 et la référence citée). Les art. 173 et 174 CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il ne

suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques ou politiques. Pour qu'il y ait atteinte à l'honneur, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe un tiers au

- 5/7 - P/12052/2019 sens des art. 173 et 174 CP toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur, par exemple l'avocat de l'auteur, les magistrats (ACPR/ 243/2020 du 23 avril 2020 consid. 5.2. et les références citées). Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent cependant être justifiées par le devoir d'alléguer les faits dans le cadre d'une procédure. Une partie peut se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimée de bonne foi, respectivement de s'être limitée à ce qui est nécessaire et pertinent (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2 et 6B\_334/2018 du 28 juin 2018 consid. 2.1.3).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, C\_\_\_\_\_ a comparu le 24 juin 2019 en qualité de plaignante, appelée à donner des renseignements. La loi lui faisait obligation de déposer (art. 180 al. 2 CPP). À la lecture du procès-verbal (p. 2 s.), on constate, d'emblée, que le nom du recourant B\_\_\_\_\_ n'apparaît pas une seule fois et que C\_\_\_\_\_ n'a pas été interrogée sur lui ni sur ses faits et gestes. Ce recourant n'a donc pas qualité pour attaquer la décision de non-entrée en matière, faute d'être atteint dans ses intérêts juridiquement protégés (cf. art. 382 al. 1 CPP). Son recours doit être déclaré irrecevable. En ce qui concerne A\_\_\_\_\_, le procès-verbal de l'audience a d'autant moins valeur de "dénonciation" (au sens de l'art. 303 CP) à son égard que C\_\_\_\_\_ n'a pas déposé plainte pénale à cette occasion, mais simplement confirmé et détaillé – sur demande du Ministère public – celle que la police lui a enregistrée le 6 juin 2019. À la lecture, on constate que C\_\_\_\_\_ s'est simplement conformée à son obligation de parler et qu'elle ne s'y est pliée que dans la stricte mesure des questions posées par le Ministère public, et à leur suite – i.e. sans outrepasser les allégations de fait nécessaires et pertinentes pour la qualification juridique des faits dont elle se plaignait (art. 6 al. 1 et 299 al. 2 CPP) –. Ainsi, le recours de A\_\_\_\_\_ s'avère infondé, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la décision sur ces aspects de la plainte pénale du 6 juin 2019, formellement dirigée contre elle et contre B\_\_\_\_\_ (cf. sa p. 5), décision a priori nécessaire même si le Ministère public considérait que les retraits de plainte de C\_\_\_\_\_ en faveur de D\_\_\_\_\_ leur avaient profité par application de l'art. 33 al. 3 CP.

### **E. 4**

Les mesures d'instruction proposées ne changeraient rien à l'issue de la cause, puisqu'elles ne porteraient pas sur des faits pertinents pour trancher.

### **E. 5**

Les recourants, qui succombent, supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), a les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/12052/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.